



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES
ÉLECTIONS

Affaire suivie par :
Nom : Sylvette PAGES
Mail : sylvette.pages@herault.gouv.fr

Tél. : 04 67 61 63 59

Montpellier, le **24 AOUT 2017**

Le Préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département
(en communication à Madame et Monsieur les
Sous-Préfets de Lodève et de Béziers)

OBJET : Révision des listes électorales pour l'année 2017
REF : Circulaire ministérielle n° NOR/INTA1317573 C du 25 juillet 2013
P.J. : Affiche Avis aux électeurs

Les opérations de révision des listes électorales débutent le 1^{er} septembre 2017. Vous trouverez ci-joint un modèle d'affiche annonçant la révision des listes électorales.

Ce modèle est un exemple, sans caractère obligatoire, que vous êtes libre d'utiliser ou d'adapter selon vos besoins. Aucune taille n'est imposée pour cette affiche, elle peut-être adaptée au type de communication que vous souhaitez mettre en place. Cet avis devra être apposé dès réception aux lieux habituels d'affichage.

L'accomplissement de cette formalité ne fait pas obstacle à ce que vous rappeliez à vos administrés, par tous moyens d'information à votre convenance, les conditions dans lesquelles s'opéreront les inscriptions et les radiations ainsi que les dates limites de dépôt des demandes d'inscription en mairie et des réclamations devant le tribunal d'instance.

A l'occasion de cette révision, les commissions administratives devront être mises en place à partir du 1^{er} septembre. Vous trouverez ci-joint l'aide mémoire à l'attention des délégués. Vous voudrez bien nous informer de tout changement (démission, décès...) les concernant pour les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier et aux sous-préfectures pour les autres.

J'attire votre attention sur l'importance des travaux de ces commissions, un mauvais fonctionnement de celles-ci peut entraîner dans certains cas, l'annulation des opérations électorales.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau de la Réglementation
Générale des Elections

Yohan ROBERT

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure. Les inscriptions déposées en 2017 et retenues par la commission administrative permettront de voter à compter du 1^{er} mars 2018.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Françaises et les jeunes Français qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2018 doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2017, s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue d'éventuelles élections municipales partielles à venir, au plus tard à cette même date.

Les électeurs ayant **changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale en question.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune à la suite des opérations de révision seront déposés le 10 janvier 2018 au secrétariat de chaque mairie et affichés aux lieux accoutumés pendant dix jours. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 janvier 2018 inclus. A partir du 21 janvier 2018, aucune réclamation ne sera admise.

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L. 86 et L. 88 du code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

PIÈCES A PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- L'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire Français et attestant de leur capacité électorale.